cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. David PERRE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sucy-en-Brie (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605352-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 6 février 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72585 LRAR en date du 20 juin 2026 ;
 - lettre n° 73245 LRAR en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 54 860 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 590 euros et un montant de recettes déclarées de 32 677 euros dont 32 177 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête fait état de griefs non financiers et de griefs financiers.

Les griefs non financiers concernent : le logo du candidat, des propos diffamatoires et mensongers, le refus d'accès au procès-verbal d'un bureau de vote, l'inéligibilité du candidat du fait de sa profession, la nationalité d'un colistier non mentionnée sur les bulletins de vote, une usurpation de titre.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge

de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ils concernent :
- La publication d'un message d'un conseiller municipal de l'équipe sortante sur le groupe WhatsApp [redacted] :
Selon la candidate, le groupe réunit des riverains du quartier. Un appel au vote a effectivement été lancé mais il n'invite qu'à voter. Il ne cite aucune liste en particulier. Le grief est écarté.

- L'installation de banderoles promotionnelles devant les bureaux de vote dans la nuit du 21 au 22 mars 2026 par la ville :
Selon la candidate, les banderoles installées avant le 21 mars ne font qu'informer la population d'un centre de loisirs en anglais pour l'été suivant. Le grief est écarté.

- Les appels au vote réalisés par des entreprises privées :
Selon la candidate, les messages de soutien ont été publiés par les commerçants sur Facebook à titre personnel. Le grief est écarté.

- L'inauguration des terrains de sport et la communication réalisée à cette occasion :
Selon la candidate, l'inauguration a été réalisée lorsque les travaux ont été terminés. Elle n'est pas apparue sur les publications. Il y a eu un article publié dans un magazine municipal qui fait état de la journée d'inauguration, sans mentionner le maire ou l'équipe municipale sortante. Le grief est écarté.

- L'ouverture de la place du marché à la circulation des piétons alors que ses abords étaient encore en chantier :
Selon la candidate, la place a été ouverte pour faciliter le fonctionnement du marché. Aucune inauguration et aucun discours n'ont été réalisés. Le grief est écarté.

- Le changement de date de remise du prix du commerçant :
Selon la candidate, le report de la date de la cérémonie est due au départ à la retraite d'une agente en charge de l'organisation du label, qui a entraîné une surcharge de travail et qui a obligé le report de la cérémonie. Le grief est écarté.
En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. David PERRE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent la distribution de documents municipaux, à caractère électoral. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le moyen est infondé. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. David PERRE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 059 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 590 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 87 euros, soit 32 090 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 26 059 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 87 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. David PERRE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 590 euros

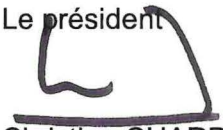
en recettes à 32 677 euros

soit un excédent de 87 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 26 059 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY